



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
de Vieillevigne (31)**

n°saisine 2019-7462

n°MRAe 2019DKO172

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Vieillevigne (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 avril 2019 ;**
- **n°2019-7462 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Vieillevigne (328 habitants en 2016, +28 habitants entre 2011 et 2016, source INSEE) engage une révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de poursuivre son développement pour les 10 prochaines années et :

- de porter sa population à environ 400 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 70 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation nouvelle 3 ha à vocation d'habitat pour la production de 35 logements (dont 10 pour le desserrement des ménages et 25 pour l'accueil de population), avec une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare ;
- d'ouvrir les zones AU0 (secteur Leguille) et U2 (secteur sud du château), en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant la localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation,

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;
- dans le périmètre des 500 mètres du monument historique du château ;
- en dehors des zonages du PPRi de l'Hers-Mort et de toute zone connue soumise au risque inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante au sein du bourg ;
- de préserver des espaces naturels et des continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) par un classement en zone N, et notamment :
 - le classement en Nco (N corridor) des ripisylves de la Thésauque et de son affluent sur une bande de 5 à 10 mètres de large ;

- le classement des zones humides (Nzh) identifiées sur la commune (au sud et à l'ouest) ;
- de protéger des éléments vernaculaires et naturels remarquables de la commune par leur classement au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, notamment les alignements d'arbres (menant au château, celui de la D16, les haies attenantes et le parc arboré du domaine de la Lazières) ;
- de prendre en compte les risques naturels (coulées de boues et inondations) liées à l'Hers-Mort par la limitation et l'encadrement réglementaire des implantations de bâtis et clôtures aux abords des cours d'eau (obligations de réalisation de fond de jardins profonds, maintien de végétation et espaces verts suffisants, etc.) ;
- de contribuer à la préservation de la qualité de l'air par la création de liaisons douces et pistes cyclables depuis les abords du canal du Midi ;
- de prendre en compte les nuisances sonores avec l'absence d'ouverture à l'urbanisation le long de la voie D16 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée du PLU de Vieilleville n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Vieilleville, objet de la demande n°2019-7462, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.